



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel

Question écrite n° 45126

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 36) et le décret no 94-732 du 24 août 1994 (article 3) qui prévoient le recrutement des policiers municipaux selon une liste d'aptitude établie d'après les résultats d'un concours. Ces policiers après un stage théorique et pratique sont agréés par le procureur de la République. Cependant les communes touristiques emploient régulièrement, mais uniquement en saison estivale ou hivernale, des policiers municipaux recrutés, par contrat, sur une liste d'aptitude à la fonction, et agréés chaque année par le procureur de la République. Il lui demande les conditions dans lesquelles les maires peuvent continuer à employer ces personnels.

### Texte de la réponse

Le décret no 94-732 du 24 août 1994 auquel fait référence l'honorable parlementaire fixe le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, notamment leurs conditions de recrutement. Ces agents ne peuvent être désormais recrutés à titre permanent en dehors des conditions résultant de ce nouveau cadre statutaire. S'agissant du recours à des agents saisonniers en période hivernale ou estivale dans les communes touristiques, les précisions suivantes peuvent être apportées. Les autorités locales peuvent, sur le fondement des dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984, recruter des agents non titulaires qui pourraient être chargés, en application de l'article R. 250-1 du code de la route, de missions touchant exclusivement à la surveillance de la voie publique. Après avoir obtenu l'accord et prêté serment devant le juge judiciaire, ils ont alors compétence pour constater toutes infractions à l'arrêt ou au stationnement à l'exception de celles concernant le stationnement dangereux et l'usage des voies à circulation spécialisée. Ce type de contrat est conclu pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois. En outre, des possibilités complémentaires d'emploi d'agents saisonniers résulteront d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi sur l'emploi dans la fonction publique, selon lequel l'accord pourra également être accordé à des agents chargés d'assister temporairement les agents de police municipale dans les communes touristiques. Les modalités d'application en seront fixées par décret en Conseil d'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45126

**Rubrique :** Police municipale

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1996, page 5997

**Réponse publiée le** : 30 décembre 1996, page 6893